

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DU LOGEMENT, DES TRANSPORTS ET DE LA MER****MER****Décret n° 90-618 du 11 juillet 1990
relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir**

NOR : MER9000021D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, du ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et du ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer ;

Vu le décret du 9 janvier 1852 sur l'exercice de la pêche maritime, modifié en dernier lieu par les lois n° 85-542 du 22 mai 1985 et n° 86-2 du 3 janvier 1986 ;

Vu la loi du 1^{er} avril 1942 modifiée relative aux titres de navigation maritime ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République ;

Vu la loi n° 83-582 du 5 juillet 1983 relative au régime de la saisie et complétant la liste des agents habilités à constater les infractions dans le domaine des pêches maritimes ;

Vu l'article R. 25 du code pénal ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1^{er}. - Au sens du présent décret, est considérée comme pêche maritime de loisir la pêche dont le produit est destiné à la consommation exclusive du pêcheur et de sa famille et ne peut être colporté, exposé ou vendu.

Elle est exercée soit à partir de navires ou embarcations autres que ceux titulaires d'un rôle d'équipage de pêche, soit en action de nage ou de plongée, soit à pied sur le domaine public maritime ainsi que sur la partie des fleuves, rivières ou canaux où les eaux sont salées.

Art. 2. - La pêche maritime de loisir est soumise aux dispositions particulières ci-après ainsi qu'à celles, d'une part, des annexes I et II du présent décret en ce qui concerne la taille minimale des captures autorisées et, d'autre part, des règlements applicables aux pêcheurs professionnels en ce qui concerne les caractéristiques et conditions d'emploi des engins de pêche, les modes et procédés, zones et périodes, interdictions et arrêts de pêche.

Art. 3. - A bord des navires et embarcations mentionnés à l'article 1^{er}, il est interdit de détenir et d'utiliser d'autres engins que ceux énumérés ci-après :

- des lignes grées pour l'ensemble d'un maximum de douze hameçons ;
- deux palangres munies chacune de trente hameçons ;
- deux casiers ;
- une foëne ;
- une épuisette ou « salabre ».

Toutefois sont autorisés la détention et l'usage :

- en Méditerranée, d'une grappette à dents ;
- en mer du Nord, Manche et Atlantique, d'un filet trémail d'une longueur maximale de cinquante mètres, sauf dans la partie des eaux salées des estuaires et des embouchures des fleuves et rivières en amont d'une limite fixée par arrêté du ministre chargé des pêches maritimes.

Art. 4. - L'usage, pour la pêche sous-marine de loisir, de tout équipement respiratoire, qu'il soit autonome ou non, permettant à une personne immergée de respirer sans revenir à la surface est interdit.

Sauf dérogation accordée par l'autorité administrative, la détention simultanée d'un équipement respiratoire tel que défini à l'alinéa précédent et d'une foëne ou d'un appareil spécial pour la pêche sous-marine est interdite.

Art. 5. - En vue d'empêcher la dégradation des ressources halieutiques lorsque celles-ci apparaissent comme menacées, et afin d'assurer la sécurité, la salubrité, la santé publique et le

bon ordre des activités de pêche, les autorités administratives compétentes peuvent, par arrêté, prendre les mesures limitatives suivantes :

1° Réduire la liste ou le nombre d'engins dont la détention est autorisée à bord des navires ou embarcations mentionnés à l'article 1^{er} ;

2° Fixer la liste des engins ou procédés de pêche qui peuvent être utilisés pour la pêche sous-marine et la pêche à pied ;

3° Fixer les caractéristiques et conditions d'emploi des engins autorisés ;

4° Interdire de façon permanente ou temporaire l'exercice de la pêche dans certaines zones ou à certaines périodes ;

5° Interdire la pêche de certaines espèces ou en limiter les quantités pouvant être pêchées ou transportées.

Art. 6. - Pour l'application du présent décret, les autorités administratives compétentes pour prendre les différentes mesures d'application sont :

1. Le préfet de la région Haute-Normandie pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et belge au Nord et à l'Ouest d'une ligne partant de la limite séparative des départements de la Manche et d'Ille-et-Vilaine et joignant les points suivants :

Point A : 48° 37' 40" N - 01° 34' 00" W

Point B : 48° 49' 00" N - 01° 49' 00" W

Point C : 48° 53' 00" N - 02° 20' 00" W

puis à partir du point C allant en direction d'un point de coordonnées 50° 02' 20" N et 05° 40' 00" W.

2. Le préfet de la région Bretagne pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre la limite Ouest définie ci-dessus et une ligne partant de la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique et passant par les points de coordonnées suivants :

Point A : 47° 26' 05" N - 02° 28' 00" W

Point B : 47° 25' 17" N - 02° 40' 00" W

Point C : 47° 18' 48" N - 02° 40' 00" W

Point D : 47° 04' 42" N - 03° 04' 18" W

et de ce point plein Ouest.

3. Le préfet de la région Pays de la Loire pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre une ligne partant de la limite séparative des départements du Morbihan et de la Loire-Atlantique et passant par les points A, B, C et D définis au paragraphe 2, d'une part, et une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et joignant les points de coordonnées suivants :

Point A : 46° 15' 30" N - 01° 12' 00" W

Point B : 46° 15' 30" N - 01° 17' 30" W

Point C : 46° 20' 30" N

(parallèle de la pointe du Groin du Cou)

01° 35' 30" W

et de ce point plein Ouest d'autre part.

4. Le préfet de la région Aquitaine pour l'ensemble des eaux sous souveraineté ou juridiction française comprises entre une ligne partant de la limite séparative des départements de la Vendée et de la Charente-Maritime et passant par les points A, B et C définis au paragraphe 3, d'une part, et la ligne séparative des eaux sous souveraineté ou juridiction française et espagnole, d'autre part.

5. Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour l'ensemble des eaux méditerranéennes continentales.

6. Le préfet de la région Corse pour les eaux autour de la Corse.

7. Le préfet dans les départements d'outre-mer.

Art. 7. - Dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte, dans les îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa, Bassa da India et l'île de Clipperton, les pouvoirs dévolus par le présent texte à l'autorité administrative sont exercés par le représentant de l'Etat.

Art. 8. - Sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe quiconque aura :

1. Détenu à bord ou utilisé un nombre d'engins de pêche supérieur à celui autorisé ;
2. Contrevenu aux mesures de limitation des captures ;
3. Contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent décret.

En cas de récidive, la peine d'amende prévue pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sera applicable.

Art. 9. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement, et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer, chargé de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 juillet 1990.

MICHEL ROCARD

Par le Premier ministre :

Le ministre délégué auprès du ministre
de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
chargé de la mer,
JACQUES MELLICK

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
PIERRE ARPAILLANGE

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE JOXE

Le ministre de l'équipement, du logement,
des transports et de la mer,
MICHEL DELEBARRE

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,
porte-parole du Gouvernement,
LOUIS LE PENSEC

ANNEXE I

TAILLES MINIMALES (*)

I. - Mer du Nord, Manche, Atlantique

ESPÈCES	MER DU NORD (au Nord du 51° parallèle) MANCHE ATLANTIQUE (au Nord du 48° parallèle)	ATLANTIQUE au Sud du 48° parallèle
I. - Poissons		
Cabillaud (<i>Gadus morhua</i>).....	35 cm	35 cm
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>).....	30 cm	27 cm (1)
Plie (<i>Pleuronectes platessa</i>).....	25 cm (2)	25 cm
Plie grise (<i>Glyptocephalus cynoglossus</i>).....	28 cm	28 cm
Limande sole (<i>Microstomus kitt</i>).....	25 cm	25 cm
Sole (<i>Solea vulgaris</i>).....	24 cm	24 cm
Turbot (<i>Psetta maxima</i>).....	30 cm	30 cm
Barbue (<i>Scophthalmus rhombus</i>).....	30 cm	30 cm
Merlan (<i>Merlangius merlangus</i>).....	27 cm	27 cm
Limande (<i>Limanda limanda</i>).....	15 cm (3)	23 cm
Rouget de roche (<i>Mullus surmuletus</i>).....	15 cm	15 cm
Bar commun (<i>Dicentrarchus labrax</i>).....	36 cm	36 cm
Congre (<i>Conger conger</i>).....	58 cm	58 cm
Lieu jaune (<i>Pollachius pollachius</i>).....	30 cm	30 cm
Lingue (<i>Molva molva</i>).....	-	63 cm
Aloses (<i>Alosa</i> spp.).....	30 cm	30 cm
Mulets (<i>Mugil</i> spp.).....	20 cm	20 cm
Saumon (<i>Salmo salar</i>).....	50 cm (4)	50 cm
Truite de mer (<i>Salmo trutta</i>).....	23 cm (4)	25 cm
Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>).....	27 cm (4)	27 cm (4)
Flet (<i>Platichthys flesus</i>).....	25 cm	25 cm
Côteau (<i>Dicologlossa cuneata</i>).....	-	15 cm
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>).....	-	19 cm

ESPÈCES	MER DU NORD (au Nord du 51° parallèle) MANCHE ATLANTIQUE (au Nord du 48° parallèle)	ATLANTIQUE au Sud du 48° parallèle
Dorade grise (<i>Spondyliosoma cantharus</i>).....	23 cm	23 cm
Maquereau (<i>scomber scombrus</i>).....	30 cm (5)	-
Thon rouge (<i>Thunnus thynnus thynnus</i>).....	6,4 kg (6)	6,4 kg
II. - Crustacés		
Langoustine entière (<i>Nephrops norvegicus</i>).....	25 mm de longueur céphalo- thoracique 85 mm de longueur totale	20 mm de longueur céphalo- thoracique 70 mm de longueur totale
Queues de langoustine.....	46 mm	37 mm
Homard (<i>Homarus gammarus</i>).....	85 mm longueur céphalo- thorax 24 cm longueur totale	- 23 cm longueur totale
Araignée de mer (<i>Maia squinado</i>).....	120 mm	120 mm
Crevettes grise et rose (<i>Crangon crangon</i> , <i>Leander serratus</i>).....	3 cm	3 cm
Langouste rouge et rose (<i>Palinurus elephas</i> et <i>Palinurus mauritanicus</i>).....	23 cm (7)	23 cm (7)
Tourteau (<i>Cancer pagurus</i>).....	7 cm	7 cm
III. - Mollusques		
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten maximus</i>).....	10 cm	10 cm
Clam (<i>Mercenaria mercenaria</i>).....	4,5 cm	4,5 cm
Coque ou hénion (<i>Cerastoderma edule</i>).....	3 cm	3 cm
Huitre plate (<i>Ostrea edulis</i>).....	5 cm	5 cm
Huitre creuse (<i>Crassostrea gigas</i>).....	30 g pièce	30 g pièce
Moules (<i>Mytilus edulis</i>).....	4 cm	4 cm
Ormeau (<i>Haliotis tuberculata</i>).....	8 cm	8 cm
Palourdes (<i>Venerupis</i> spp.).....	3,5 cm	3,5 cm
Pétoncle (<i>Chlamys varia</i>).....	3,5 cm	3,5 cm
Praire (<i>Venus verrucosa</i>).....	4 cm	3 cm

(*) Issues de la réglementation communautaire ou nationale des pêches maritimes.

- (1) Jusqu'au 31 décembre 1990 la taille minimale est de 24 cm.
- (2) Sauf dans la mer du Nord où la taille minimale est de 27 cm.
- (3) Sauf dans la mer du Nord où la taille minimale est de 23 cm.
- (4) Seulement dans la partie maritime des canaux et cours d'eau affluant à la mer.
- (5) Mer du Nord.
- (6) Atlantique seulement.
- (7) Longueur totale.

II. - Méditerranée

ESPÈCES	TAILLES (en centimètres)
I. - Poissons	
Bar commun (<i>Dicentrarchus labrax</i>).....	25
Baudroies (<i>Lophius piscatorius</i> et <i>Lophius budegassa</i>).....	30
Cardine à quatre taches (<i>Lepidorhombus boschii</i>).....	20
Dorade royale (<i>Sparus aurata</i>).....	20
Maquereau commun (<i>Scomber scombrus</i>).....	22
Maquereau espagnol (<i>Scomber japonicus</i>).....	15
Merlu (<i>Merluccius merluccius</i>).....	20
Mulets ou muges (<i>Mugil</i> spp.).....	20
Pagre commun (<i>Sparus pagrus</i>).....	20
Raies (<i>Raja</i> spp.).....	36
Sars (<i>Diplodus</i> spp.).....	15
Sole (<i>Solea vulgaris</i>).....	20

ESPÈCES	TAILLES (en centimètres)
Aloses (<i>Alosa spp.</i>).....	30
Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>).....	27
Anguille (<i>Anguilla anguilla</i> , civelles exclues).....	(1)
Autres poissons (sauf anchois, argentine, éperlan, lançon, monnet, prêtre, sardine, sprat).....	12
II. - Crustacés	
Crevettes grise et roses (<i>Crangon crangon</i> , <i>Leander spp.</i>).....	3
Crevette rouge (<i>Aristeus antennatus</i>).....	12
Langoustes rouge et rose (<i>Palinurus elephas</i> et <i>Palinurus mauritanicus</i>).....	21 (2)
Etrille (<i>Necora puber</i>).....	5
Araignée de mer (<i>Maia squinado</i>).....	12
Homard (<i>Homarus gammarus</i>).....	23
III. - Mollusques et autres animaux marins	
Coque ou Hénon (<i>Cerastoderma edule</i>).....	3
Coquille Saint-Jacques (<i>Pecten jacobaeus</i>).....	10
Huitre creuse (<i>Crassostrea gigas</i>).....	6
Huitre plate (<i>Ostrea edulis</i>).....	6
Moule (<i>Mytilus galloprovincialis</i>).....	4
Olive (<i>Donax trunculus</i>).....	2,5
Oursin (<i>Paracentrotus lividus</i>).....	3,5 (3)
Palourde commune ou grise (<i>Venerupis decussatus</i>).....	3,5
Palourde bleue (<i>Venerupis pullastra</i>).....	3
Palourde des Philippines (<i>Ruditapes philipinarum</i>).....	3,5
Palourde jaune ou clovisse (<i>Venerupis aureus</i>).....	3
Palourde rose (<i>Venerupis rhomboides</i>).....	3,5
Pétoncle (<i>Chlamys varia</i>).....	4
Praire (<i>Venus verrucosa</i>).....	4
Tellines (<i>Tellina spp.</i>).....	2,5
Venus (<i>Spisula ovalis</i>).....	2,8

(1) La taille marchande des anguilles devra être telle qu'on en compte moins de vingt-deux au kilo.
(2) Longueur totale.
(3) Piquants exclus.

III. - Mayotte et îles Eparses

ESPÈCES	TAILLES (en centimètres)
Langouste (<i>Panulirus spp.</i>).....	18 (1)
(1) Longueur totale.	

ANNEXE 11

DÉTERMINATION DE LA TAILLE MINIMALE DES POISSONS, CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES ANIMAUX MARINS

La détermination de la taille des poissons, crustacés, mollusques et autres animaux marins énumérés à l'annexe I du présent décret est faite ainsi qu'il est dit ci-après :

- En ce qui concerne les poissons :
De la pointe du museau à l'extrémité de la nageoire caudale.
- En ce qui concerne les crustacés :
 - Pour la langoustine, le homard et les langoustes :
- soit en longueur totale de la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae ;
- soit en longueur de céphalothorax, parallèlement à la ligne médiane, à partir de l'arrière de l'une des orbites jusqu'à la bordure distale du céphalothorax ;
- soit en longueur de queue, lorsqu'elle est détachée, du bord antérieur du premier segment jusqu'à l'extrémité postérieure du telson, à l'exclusion des setae ;
 - Pour la crevette, en longueur totale de la pointe du rostre à l'extrémité postérieure du telson ;
 - Pour le tourteau, en largeur maximale de la carapace mesurée perpendiculairement à la ligne médiane ;
 - Pour l'araignée de mer, le long de la ligne médiane depuis la bordure de la carapace entre les rostrs jusqu'à la bordure postérieure ;
 - Pour l'étrille, dans le sens de la plus petite dimension.
- En ce qui concerne les mollusques et les autres animaux marins :
Dans le sens de la plus grande dimension.

MINISTÈRE DES DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Arrêté du 4 juillet 1990 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère des départements et territoires d'outre-mer

NOR : DOMP9000023A

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer, porte-parole du Gouvernement,

Vu le décret n° 89-320 du 18 mai 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté du 15 juin 1990 relatif à l'organisation des directions de l'administration centrale du ministère des départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'avis du comité technique paritaire du ministère des départements et territoires d'outre-mer en date du 3 mai 1990,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La direction des affaires politiques, administratives et financières de l'outre-mer comprend :

- La sous-direction des affaires politiques, constituée par :
 - le bureau Atlantique ;
 - le bureau Pacifique ;
 - le bureau océan Indien ;
 - le bureau des affaires juridiques et de l'état civil.

Les bureaux géographiques assurent la synthèse politique, économique, sociale et culturelle de la zone qui les concerne et, à ce titre, sont les correspondants géographiques du directeur des affaires économiques, sociales et culturelles. A cet effet, ils reçoivent leurs instructions du directeur des affaires politiques, administratives et financières et du directeur des affaires économiques, sociales et culturelles, chacun en ce qui le concerne.

2. La sous-direction des affaires administratives et financières, constituée par :

- le bureau des personnels de l'administration centrale et de la formation ;
- le bureau des personnels d'outre-mer ;
- le bureau de l'action sociale ;
- le bureau de l'informatique et de la bureautique ;
- le bureau du budget ;
- le bureau de la comptabilité ;
- le bureau des affaires immobilières et des moyens des services ;
- le bureau de l'aide technique.

En outre, sont placées auprès du directeur une division des affaires générales, une mission des archives et de la documentation, une mission chargée des problèmes de police et une mission de sécurité civile.

Art. 2. - La direction des affaires économiques, sociales et culturelles de l'outre-mer comprend :

- le département du développement de l'économie ;
- le département des financements publics, des plans et programmes ;
- le département des infrastructures, des transports et du logement ;
- le département de l'agriculture, de l'agro-alimentaire et de la pêche ;
- le département des affaires européennes ;
- le département des prestations sociales et des affaires culturelles ;
- le département des relations du travail, de l'emploi et de la formation incluant un bureau du service militaire adapté (S.M.A.).

Elle est placée sous l'autorité d'un directeur assisté de deux sous-directeurs, adjoints à celui-ci pour la coordination de l'activité des départements, l'un dans le domaine économique, l'autre dans le domaine social et culturel.